



Non remise des bulletins de paie

Par **michele**, le **04/01/2011 à 15:01**

Bonjour,rrnrLa sté qui m'employait a formé contredit sur un jugement rendu en ma faveur en 2005 par le CDPH qui confirmait mon statut.rrnrLe jugement rendu par la Cour d'Appel a scellé définitivement mon statut en 2008 confirmant le jugement entrepris en 2005.rrnrEn avril 2010, réenrolement de mon affaire par devant le CDPH.rrnrJ'ai la suprise de constater qu'à mon insu, car j'ai reçu une jurisprudence 4 jous après l'audience que celle-ci a emportée la conviction des juges Prud'homaux ??rrnrLa Sté a introduit une nouvelle action sur un autre fondement juridique ?rrnrNéanmoins le Juge a condamné la sté a me fournir mes bulletins de salaires, mon attestation pôle emploi et mon contrat de travail (de 1988 à 1998) sous astreinte de 25 euros par jour de retard.rrnrJ'ai fait appel de cette décision dans les délais, car je conteste mon nouveau statut qui ne reflète aucunement mon activité au sein de cette société et qui a été définitivement scellé par la Cour d'Appel en 2008.rrnrAujourd'hui, je reçois mon attestation pôle emploi et mon contrat de travail, mais pas mes bulletins de salaire. et pas la somme qu'aurait du verser la Sté pour l'astreinte concernant la non remise de mes documents sociaux depuis le 4 juin 2010 ?rrnr**Etant donné que j'ai fait appel**, puis-je dès maintenant contester mon attestation pôle emploi et mon contrat de travail puisqu'ils ne correspondent pas à ma qualification ou attendre l'audience en appel dont la date n'est pas encore fixée ?rrnrQue faire si la Sté ne m'envoie pas mes bulletins de paie ?rrnrQue faire en appel si la Sté me remet mes bulletins de paie qui ne correspondront pas à mon statut ?rrnrJe vous remercie de votre réponse.

Par **P.M.**, le **04/01/2011 à 15:35**

Bonjour,rnJe ne comprends pas ce que vous voulez dire par [citation]j'ai reçu une jurisprudence 4 jous après l'audience[/citation] rnLa liquidation d'une astreinte doit être

demandée devant la Juridiction qui l'a prononcée...rnLes décisions du Conseil de Prud'Hommes ne deviennent que provisoires en cas d'Appel, il est donc important pour vous que le gagnez à nouveau et comme votre dossier paraît complexe, je vous conseillerais de vous rapprocher d'un avocat spécialiste qui pourrait peut-être invoquer l'unicité de procédure et le caractère définitif de la chose jugée si la nouvelle procédure remet en cause la première affaire...

Par **michele**, le **04/01/2011** à **15:42**

La jurisprudence que j'ai reçu 4 jours après l'audience m'a été envoyée par le conseil de la partie adverse donc non respect du contradictoire.rnrnLe juge aurait du s'apercevoir que je ne l'avais pas en mon dossier ???rnrnMerci de votre réponse.rnrnLe caractère définitif de la chose jugée par la Cour d'Appel n'a-t-il pas force de la chose jugée ?rnrnBien cordialement,

Par **P.M.**, le **04/01/2011** à **15:56**

Ce n'est pas ce que vous appelez la jurisprudence, je pense mais ses conclusions et vous pouviez toujours le faire valoir devant le Conseil de Prud'Hommes qui aurait vraisemblablement renvoyé l'affaire car je pense que vous étiez à l'audience...rnPour la force de la chose jugée, c'est bien à cela dont je faisais allusion mais encore faut-il que le Conseil de Prud'Hommes ait eu connaissance du premier Arrêt de la Cour d'Appel confirmant le Jugement du CPH...

Par **michele**, le **04/01/2011** à **16:11**

C'est bien là le problème car cette jurisprudence que l'avocat de la partie adverse a obtenu dans un dossier par devant la CA a emportée la conviction du juge Prud'homal.rnQue celle-ci m'a pas été mentionnée dans ses conclusions, ni oralement lors de l'audience ??rnrnDans mes conclusions j'avais bien spécifié le 1er jugement rendu par la CA, il a été totalement occulté.rnrnMon dossier est assez complexe, je vous remercie toutefois de vos informations.rnBien cordialement